

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'  
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Autrèche (Indre et Loire) par l'étang de Fontaine-les-Blanches, l'îlot qui émerge en son milieu avec la cabane et les terrains et plantations compris à l'intérieur du périmètre suivant :

- au Nord le chemin rural N° 40 de Fontaine à Vauverts et le G.C. 21
- à l'Est et au Sud la Ramberge
- à l'Ouest une ligne fictive parallèle aux rives Ouest de l'Etang et distante d'elles de 100 mètres jusque à la limite Nord-Ouest de la parcelle 372
- cette limite jusqu'au chemin vicinal N°40 origine du périmètre.

L'inscription vise le parcelle cadastrale N°370 et partie des parcelles Nos 372, 374, 379, 382 de la section C du clos, dont le propriétaire est M. ROGER Robert à Fontaine-les-Blanches Autrèche (Indre et Loire)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Autrèche et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 septembre 1942  
Par déléation :  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts  
Signé : L. HAUTECOEUR

Pour ampliation :  
*Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,*

